

*Vucg*

N° 71/CA du Répertoire

N° 92-48/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

Affaire : ADJOU MOUMOUNI Aboubakar  
C/

Ministre de la Fonction Publique et de la  
Réforme Administrative et Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Notifie L/n° 0232 et 0223/GCS des 30/01/2002 et 01/02/2002  
PG-CS 4/n° 3077/GCS du 24/12/2001*

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 octobre 1992, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 octobre 1992 sous le n° 253/GCS, par laquelle Monsieur ADJOU MOUMOUNI Aboubakar, Ex-Agent du Trésor B.P. 03-0446 Cotonou a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision du Conseil des Ministres du 27 mai 1992 par laquelle il a été déclaré titulaire de faux diplôme ;

Vu les communications faites pour ses observations au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de ladite requête, du mémoire ampliatif du requérant par lettre n° 184/GCS du 13 février 1998 ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 691/GCS du 20 mai 1998 au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu la lettre n° 020/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 09 juin 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 juin 1998 sous le n° 393/GCS par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a présenté son mémoire en défense ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 821 du 28 mars 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

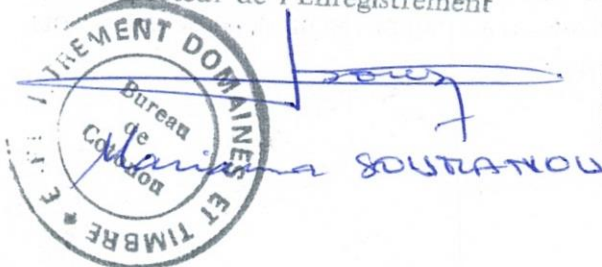


*DE = 2000<sup>F</sup>*

*Enregistré à Cotonou le 03/01/01  
N° 17/19 Case 4508-1  
6034-1*

*Deux mille frs*

Inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten mark]*

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Sansom DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

#### Sur la recevabilité

Considérant que le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative a répondu par lettre du 23 juillet 1992 au requérant à la suite de son recours gracieux daté du 04 juin 1992, réponse dans laquelle il notifia au requérant le rejet de sa demande ;

Considérant que les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême disposent :

« Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. »

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent » ;



Considérant que dans le cas d'espèce la décision du Conseil des Ministres querellée date du 27 mai 1992 ;

Que le recours gracieux date du 04 juin 1992 ;

Que la réponse du Ministre au requérant date du 23 juillet 1992 ;

Que le requérant doit avoir saisi la Juridiction Administrative au plus tard le 23 septembre 1992 ;

Que dans la réalité, le requérant a saisi la Cour Suprême par requête le 22 octobre 1992, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 octobre 1992 sous le n° 253/GCS, en accusant ainsi trente (30) jours de retard d'où la forclusion de la requête ;

Qu'en conséquence le recours est irrecevable pour avoir violé les alinéas 4 et 5 de l'article 68 de l'Ordonnance précitée.

### PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil des Ministres du 27 mai 1992 et contre la lettre n° 825/MFPRA/DC du 23 juillet 1992 par laquelle Monsieur ADJOU MOUMOUNI Aboubakar a été déclaré titulaire de faux diplôme est irrecevable.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT.**

**Grégoire ALAYE** }

et {

**Joachim G. AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**



Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jocelyne ABOH-KPADE,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI,**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,

